

GE_GERICHTE ACPR/92/2022 vom 25. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_92_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/92/2022 du 25 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/92/2022 del 25 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours

- 8/15 - P/14858/2021 auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

L'écriture complémentaire du 17 décembre 2021 est, quant à elle, irrecevable. En effet, la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de recours – la recourante ayant exposé que l'ordonnance querellée lui avait été notifiée le 29 novembre 2021 –, lequel ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2019 du 18 avril 2019 consid. 2),.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 29 juillet 2021. 3.1.1. À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). En d'autres termes, il doit être évident que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale (ATF 137 IV 285 consid. 2.3. p. 287). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un

acquiescement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Une non-entrée en matière vise aussi des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De

- 9/15 - P/14858/2021 plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62 ; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). 3.1.2. Une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5) 3.2.1. L'art. 229 CP punit celui qui, intentionnellement (al. 1) ou par négligence (al. 2), aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes. 3.2.2. Celui qui dirige ou exécute une construction se porte garant du respect des règles de l'art de construire dans sa sphère de responsabilités. La responsabilité pénale d'un participant à la construction se détermine sur la base des prescriptions légales, des accords contractuels ou des fonctions exercées, comme sur toutes circonstances concrètes. Ainsi, il ne suffit pas de constater qu'il existait une règle de l'art reconnue et qu'elle a été violée; il faut encore se demander à qui incombait le respect de la règle. En principe, la règle doit être respectée par celui qui accomplit l'activité qu'elle régit (arrêt du 22 décembre 2014 de la Cour d'appel pénal de Fribourg consid. 2b et les références citées).

E. 3.3

Selon l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), ou aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2) ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3).

E. 3.4

L'art. 125 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Si la lésion est grave le délinquant

sera poursuivi d'office (art. 125 al. 2 CP). Sont graves au sens de

- 10/15 - P/14858/2021 l'art. 125 al. 2 CP, les lésions corporelles qui satisfont aux exigences de l'art. 122 CP (ATF 93 IV 12).

E. 3.4.1

L'art. 125 CP absorbe les infractions de mise en danger, et donc l'art. 229 CP. Un concours avec l'art. 229 CP est toutefois possible si d'autres personnes ont été mises en danger, outre la personne blessée (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale, Bâle 2017, n. 12 ss ad art. 125).

E. 3.4.2

L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur ait violé les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. En second lieu, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1063/2013 du 2 septembre 2014 consid. 3.2). La violation fautive d'un devoir de prudence doit avoir été la cause naturelle et adéquate des lésions subies par la victime (ATF 133 IV 158 consid. 6 p. 167 ; 129 IV 119 consid. 2.4 p. 123). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne s'était pas produit ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167 ; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il en est la cause adéquate lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168 ; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147).

- 11/15 - P/14858/2021

E. 3.5

Tout d'abord, il sied de relever que la recourante s'était déjà plainte, dans le cadre d'autres procédures, de problèmes de santé similaires, qu'elle avait attribués tantôt à une intoxication due à une ventilation excessive dans l'immeuble et au fait que des tuyaux étaient ouverts à

son étage et tantôt à un empoisonnement de sa nourriture et/ou ses boissons, voire d'une intoxication par la voie gazeuse. Ces plaintes avaient fait l'objet d'ordonnance de non-entrée en matière, confirmées par la Chambre de céans (cf. B.a. et B.b.). Dans le cadre de la présente procédure, la recourante attribue nouvellement ces mêmes symptômes à des émanations toxiques apparues ensuite de travaux, réalisés depuis 2004, selon elle, contrairement aux règles de l'art. Ces lésions seraient imputables à B_____ dès lors qu'il avait fait faire lesdits travaux. L'art. 122 CP doit d'emblée être écarté, dès lors que rien au dossier ne permet de retenir l'intention, chez le mis en cause, d'infliger des lésions corporelles à la recourante. Il apparaît en outre que les faits dénoncés doivent être analysés sous l'angle de l'art. 125 CP et non de l'art. 229 CP, la recourante affirmant avoir seule subi une atteinte à son intégrité corporelle et aucune autre personne n'apparaissant avoir été mise en danger. À l'appui de ces allégations, la recourante produit de nouvelles analyses sanguines datant de janvier et juin 2021. Or, ces documents ne démontrent pas l'existence de lésions ni d'une intoxication de la recourante chez elle. Rien dans le dossier, excepté ses déclarations et sa conviction réitérées, ne permet d'imputer son état de santé au prétendu comportement reproché au mis en cause. Dans son recours, la recourante a d'ailleurs admis qu'il était difficile, pour son médecin et pour elle, de prouver tant les lésions alléguées que leur lien avec les émanations toxiques. Même dans l'hypothèse où l'intoxication de la recourante était établie, rien n'indique que B_____ aurait fait preuve de négligence. En effet, rien ne permet de considérer que le mis en cause, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, aurait contrevenu à son devoir de prudence et sciemment exposé la recourante à un danger concret pour son intégrité corporelle. Les actes d'enquête sollicités par la recourante ne sont pas propres à modifier les considérations qui précèdent. C'est dès lors à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur ces faits.

E. 3.6

Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une habitation.

- 12/15 - P/14858/2021

E. 3.7

Quant à l'art. 144 al. 1 CP, il réprime celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Le dommage à la propriété est une infraction intentionnelle, en ce sens que l'auteur doit avoir conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, de porter atteinte à une chose appartenant à autrui, une erreur sur les faits étant cependant concevable (ATF 116 IV 145 c. b.), les dommages causés par négligence n'étant pas punissables. Les infractions aux art. 144 et 186 CP ne se poursuivent que sur plainte. Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).

E. 3.8

La recourante allègue que certains objets, dont une tente d'exposition et des livres, avaient été abîmés en raison des émanations toxiques, ce dont B_____ avait connaissance. S'agissant de la tente d'exposition, il ressort des documents produits que le dommage allégué remonte à 2019, de sorte que la plainte, déposée le 29 juillet 2021, est tardive (art. 31 CP). Enfin, la recourante soutient qu'un tiers serait entré dans son appartement, alors qu'elle était absente, et aurait perforé certains murs, plafonds, ou encore désolidarisé sa

porte palière. Hormis ses déclarations et convictions, le dossier ne recèle aucun indice concret laissant supposer qu'un tiers aurait pénétré dans son appartement contre son gré et à son insu et aurait causé les dommages allégués. Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les infractions précitées.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

- 13/15 - P/14858/2021 La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, quand bien même la recourante est indigente, il a été jugé supra que ses griefs étaient, d'emblée, juridiquement infondés. La demande d'assistance judiciaire est donc rejetée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure, qui seront fixés en totalité à CHF 400.-, pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

- 14/15 - P/14858/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.